

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de ROMEYER

Contenance cadastrale : 1 248,1317 ha

Surface de gestion : 1 248,09 ha

Révision d'aménagement forestier  
2013-2032

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de ROMEYER  
pour la période 2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 01 avril 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROMEYER (26), pour la période 1988 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

**Article 1 :** La forêt domaniale de ROMEYER (Drôme), d'une contenance de 1 248,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 869,72 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), autres résineux (12 %), hêtre (20 %), chêne pubescent (19 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 378,37 ha, est constitué de rochers, éboulis, pelouse et buxaias.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.



L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (170,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 334,90 ha dont 170,44 ha sont actuellement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet d'une seule coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, durant la période. Néanmoins, la réalisation effective des coupes sera conditionnée sur 92 ha par la faisabilité économique d'une exploitation par câble ;
  - Un groupe actuellement non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 257,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe durablement non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 655,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle à long terme.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ROMEYER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » et FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » et à la zone de protection spéciale FR8210017 « Hauts plateaux du Vercors ».

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 NOV. 2013**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

